

## Actualités du mois

### Facture dématérialisée : êtes-vous concerné ?



À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, la transmission des factures sous forme dématérialisée sur le portail Chorus Pro devient **obligatoire pour les petites et moyennes entreprises (10 à 250 salariés)** fournisseurs du secteur public (Etat, collectivités locales, hôpitaux, établissements publics, etc.).

Cette disposition s'applique depuis janvier dernier pour les entreprises de taille intermédiaire (250 à 5.000 salariés) et depuis 2017 pour celles de plus de 5.000 salariés. L'obligation concernera enfin, au 1<sup>er</sup> janvier 2020, les très petites entreprises (moins de 10 salariés).

Le portail Internet Chorus Pro mis à votre disposition par l'administration permet de dématérialiser facilement, gratuitement et de façon sécurisée vos factures à destination de vos clients du secteur public. Le cap symbolique de 20 millions de factures dématérialisées déposées sur Chorus Pro a été franchi cet été.

Pour tout savoir sur la facturation électronique, rendez-vous sur le site Internet Communauté Chorus Pro à l'adresse : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr>



## L'agenda de décembre

### 15 décembre :

- ◆ Paiement de la CFE.
- ◆ Acompte d'IS.

### 16, 19, 21, 24 décembre :

- ◆ Acompte de tva pour les entreprises soumises au régime simplifié d'imposition.

### 31 décembre :

- ◆ Effort construction (entreprises de plus de 20 salariés).
- ◆ Souscription de la déclaration CFE 1447 C pour les établissements créés, acquis ou transférés en 2018.

#### POINT SUR

**Amende : employeur  
n'oubliez pas de dénoncer !**

#### LE SAVIEZ-VOUS ?

**Entreprise industrielle :  
remboursement de la CSPE-TICFE**

#### HISTOIRE DU MOIS

**Bail commercial  
et restitution de dépôt de garantie...**

#### ZOOM SUR

**Déclaration des revenus 2018  
et prélèvement à la source**



# Point sur :

## Amende : employeur n'oubliez pas de dénoncer !



Lorsque l'entreprise reçoit un avis de contravention relatif à un véhicule de l'entreprise, elle doit indiquer l'identité et l'adresse de la personne qui conduisait le véhicule, (*sauf en cas de vol, d'usurpation de plaque d'immatriculation ou de tout autre événement de force majeure*).

L'entreprise doit envoyer à l'autorité compétente une lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ou lui adresser l'information de façon dématérialisée via le portail [antai.gouv.fr](http://antai.gouv.fr)), dans un délai de 45 jours à compter de l'envoi ou de la remise de l'avis de contravention.

L'identité et l'adresse de la personne qui conduisait (salarié ou dirigeant), ainsi que la référence du permis de conduire doivent être communiquées.

En cas de transmission par **lettre recommandée avec avis de réception**, l'employeur doit utiliser le formulaire joint à la contravention en y précisant :

■ Soit l'identité et l'adresse de la personne physique présumée conduire le véhicule lorsque l'infraction a été constatée ainsi que la référence de son permis de conduire ;

■ Soit les éléments permettant d'établir la vente, l'existence d'un vol, d'une usurpation de plaque d'immatriculation ou de tout autre événement de force majeure.

En cas de transmission **par voie dématérialisée**, l'employeur doit passer par le site de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) en utilisant les

informations figurant sur la contravention.

La transmission de ce formulaire produit les mêmes effets que l'envoi de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Un accusé d'enregistrement est délivré automatiquement après validation et envoi de toutes les informations demandées.

**Dans les deux cas, l'employeur doit indiquer la référence du permis de conduire de la personne au volant au moment de l'infraction.**

**Si l'entreprise ne remplit pas cette obligation, elle encourt une amende de 750 € dont le montant forfaitaire est de 135 €, lequel peut être minoré (90 €) ou majoré (375 €) selon le délai de paiement (ou de 450 € à 3 750 € pour l'entreprise personne morale).**

Les infractions concernées sont celles commises avec un véhicule appartenant à une personne morale, ou loué par elle et constatées, c'est-à-dire par ou à partir d'un appareil de contrôle automatique homologué.

*A noter tout de même qu'en cas de véhicule loué par un entrepreneur individuel (et non une société), le loueur dénonce l'entrepreneur individuel mais celui-ci devrait tout de même se dénoncer en tant que personne physique, au risque de se voir appliquer l'amende.*

La nature des infractions non précisée par la loi, est fixée par un décret. Il s'agit de celles relatives :

- Au port de la ceinture de sécurité ;
- A l'usage du téléphone tenu en main ;
- A l'usage de voies et chaussées réservées à certaines catégories de véhicules ;
- A la circulation sur les bandes d'arrêt d'urgence ;

- Au respect des distances de sécurité ;
- Au franchissement et au chevauchement des lignes continues ;
- Aux signalisations imposant l'arrêt des véhicules ;
- Aux vitesses maximales autorisées ;
- Au dépassement ;
- A l'engagement dans l'espace compris entre les deux lignes d'arrêt à un feu de signalisation, réservé aux cycles et cyclomoteurs.

L'entreprise s'expose également à des poursuites pénales en cas de fausse déclaration : amende allant jusqu'à 45 000 € pour les personnes physiques, pouvant s'accompagner d'une peine de 5 ans de prison.

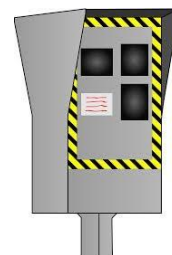


Si un même véhicule est affecté à plusieurs salariés, vous pouvez avoir du mal à déterminer l'auteur de l'infraction. Vous avez donc intérêt à mettre en place un carnet de bord mentionnant les créneaux horaires d'utilisation du véhicule par les salariés concernés et comportant leur signature et d'y associer un suivi journalier.

Il en est de même pour les sociétés qui dans le cadre de leur activité prêtent des véhicules (garages ...).



Si vous payez les contraventions à la place de vos salariés, vous devez verser des cotisations sociales sur le montant de ces amendes, au titre d'un avantage en nature.



Joyeux noël



## Le saviez-vous ?

### Entreprise industrielle : remboursement de la CSPE-TICFE



Plusieurs changements importants sont intervenus dans la fiscalité énergétique (CSPE) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Ainsi, la principale modification concerne la mise en œuvre d'une « nouvelle CSPE », résultant d'une fusion de

« l'ancienne CSPE » avec la TICFE (Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Électricité), qui s'applique à tous les consommateurs d'électricité au tarif unique de 22,5€/MWh et qui est directement et systématiquement

collectée sur les factures des fournisseurs d'électricité. Cette taxe peut rapidement atteindre des montants importants pour une société fortement consommatrice d'électricité dans le cadre de son activité.

La réforme de 2015 a créé de nouvelles opportunités permettant aux entreprises d'optimiser leur fiscalité énergétique de manière significative.

De nombreuses pistes d'économies sont ouvertes aux utilisateurs d'électricité (exonérations, taux réduit...).

#### **Comment savoir si votre entreprise est concernée ?**

- Votre entreprise réalise une **activité industrielle** (code NAF de l'entreprise compris entre 05 et 39)

Ou

- Vous **disposez**, dans l'établissement, **d'une installation industrielle** (ex : *installation de transformation, de préparation et de conservation alimentaire, installation d'imprimerie ou reproduction, installation de fabrication de produit chimique, installation de production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné installation d'assainissement ...*) ;  
Et,

- Le montant de la **TICFE est supérieur à 0,5 % de la valeur ajoutée** produite.

#### **Comment bénéficier de ce remboursement ?**



Il convient de déposer une demande au service des douanes compétent (cerfa 14317\*5) accompagnée de pièces justificatives avant le 31 décembre de l'année N+2.

## Petite histoire du mois

### C'est l'histoire d'un locataire de local commercial qui veut obtenir la restitution de son dépôt de garantie ...

Un groupe hôtelier achète un immeuble dans lequel un local commercial est déjà loué par un dentiste. Plus tard, le groupe hôtelier donne congé au dentiste, qui réclame alors la restitution du dépôt de garantie qu'il a versé à la signature du bail, 20 ans plus tôt. Mais le groupe hôtelier refuse car pour lui, c'est le précédent bailleur, signataire du bail depuis renouvelé, qui doit restituer le dépôt de garantie.



Le dentiste estime quant à lui qu'à la suite de l'achat de l'immeuble, le groupe hôtelier s'est substitué au précédent bailleur dans l'intégralité des clauses du bail, dont celle prévoyant la restitution du dépôt de garantie. Il lui revient donc de restituer le dépôt de garantie.

Mais le groupe hôtelier persiste : en cas de vente de locaux donnés à bail commercial, la restitution du dépôt de garantie incombe au bailleur originaire et ne se transmet pas à l'acquéreur. Il n'a donc pas à restituer un quelconque dépôt de garantie au dentiste. Et le juge confirme !



Même en cas de présence, dans l'acte de vente, d'une clause transmettant le dépôt de garantie à l'acquéreur du local, le locataire quittant les lieux serait toujours en droit de réclamer son remboursement au

bailleur originaire car cette clause lui serait inopposable. Pour changer cela, une seule possibilité : compléter le contrat de bail en y insérant une clause prévoyant qu'en cas de vente du local, le locataire consent à ce que le dépôt de garantie soit transféré à l'acquéreur.

Joyeux noël



Zoom sur :



## Prélèvement à la source : le casse tête de la déclaration des revenus de l'année 2018?

Le prélèvement à la source entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

A compter de cette date, le taux de prélèvement choisi (taux personnalisé, taux individualisé ou taux neutre) sera appliqué à vos revenus :

- Pour les salaires, pensions de retraite, allocations chômage : prélèvement direct sur le revenu ;
- Pour les non salariés et les revenus fonciers : prélèvement d'un acompte mensuel.

Le taux qui sera appliqué au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le montant des acomptes sont indiqués sur votre avis d'imposition 2017.

Puis arrivera en mai 2019 l'échéance de la déclaration des revenus 2018.....

Elle sera particulièrement complexe puisqu'il conviendra de tenir compte des règles spécifiques et des mesures anti-abus mises en place dans le cadre de « l'année blanche » :

- Définition des revenus normaux ou exceptionnels ;
- Modalités particulières de calcul des revenus fonciers ;
- Calcul du crédit d'impôt modernisation recouvrement.

En septembre 2019, vous recevrez votre avis d'imposition.

Il conviendra d'être très vigilant sur les calculs réalisés, et vérifier le nouveau taux de prélèvement à la source qui aura été calculé.

Compte tenu de cette complexité, faites appel à BDL pour réaliser vos déclarations de revenus.

**Vous pouvez nous contacter dès maintenant pour en discuter et convenir des modalités de notre intervention et des éléments à nous communiquer.**

**Votre cabinet BDL sera fermé du**

21 décembre 2018 **au** 3 janvier 2019  
à 17h30 à 8h30

**Nous vous souhaitons d'agréables fêtes de fin d'année !**



31 Avenue Georges Clemenceau,  
59300 Valenciennes  
Tél : 03 27 46 16 46  
[bdl.valenciennes@bdl-valenciennes.fr](mailto:bdl.valenciennes@bdl-valenciennes.fr)